

autres circonstances aggravantes, ou d'une valeur de plus de dix louis, tentatives de commettre des félonies, délits (*misdemeanors*) et assauts de tous genres non considérés comme félonies punissables par le statut ; mais cette section ne sera pas interprétée de manière à enlever à aucune des dites cours, toute juridiction qu'elle ou aucune d'elles peut actuellement avoir, mais seulement comme règle directrice à la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne ; et pourvu toujours, que le procureur ou solliciteur-général, ou la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne, puissent s'écarter de cette règle chaque fois que dans leur opinion il y aura bonne raison d'en agir ainsi.

Proviso
Le procureur-général, etc., pourra remplacer la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne en aucun temps.

VI. Le procureur ou solliciteur-général pourra en tout temps remplacer la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne dans toute cause civile ou criminelle en comparaisant en personne devant la cour, ou en donnant un ordre écrit investissant toute autre personne de l'autorité de conduire aucune cause particulière, ou en filant aucun document de la nature d'un *retraxit* ou *nolle prosequi* dans ou touchant aucune cause et la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne sera tenue et considérée comme un officier subordonné au procureur-général et obéira à tous les ordres légaux qui lui seront donnés de temps en temps par le procureur-général.

La personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne devra constater le nombre de jurés requis et si le terme est nécessaire ou non.

VII. Il sera du devoir de la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne de donner au shérif de son district, quinze jours au moins avant chaque terme de la cour du banc de la reine et des sessions de quartier, un état écrit du nombre des petits jurés, qu'il sera dans son opinion nécessaire d'assigner pour la transaction des affaires qu'il aura raison d'anticiper à aucun tel terme ; et tel état ayant été approuvé par aucun juge, sera un ordre au shérif relativement au nombre des petits jurés qu'il assignera ; et s'il n'y avait aucune nécessité de tenir un terme de toute telle cour, la personne nommée pour faire les poursuites au nom de la couronne, le certifiera au shérif et avec l'approbation d'un juge, le shérif s'abstiendra d'assigner des jurés, grands ou petits, pour tel terme.

Les juges de paix devront transmettre les plaintes, etc., aux officiers des cours.

VIII. Il sera du devoir de tous les juges de la paix et coroners de transmettre dans les trois jours après qu'elles seront complètes les plaintes, informations ou enquêtes relatives aux offenses poursuivables par indictment avec ensemble toutes les dépositions, cautionnements et autre information relative à icelles, au greffier de la couronne si les offenses sont du ressort du banc de la reine, et au greffier de la paix, si elles sont du ressort des sessions de la juridiction où la dite offense pourra être jugée.

Nomination des coroners.

IX. Il sera loisible au gouverneur de nommer pour chaque cité, ville ou comté dans le Bas-Canada, ou pour autant de comtés, ou pour aucun comté et ville ou cité, que le gouverneur en conseil pourra trouver avantageux pour le service public, un coroner, un desquels sera aussi nommé coroner pour le district dans lequel il réside.

Devoirs des coroners respectivement.

X. Dans toutes les affaires civiles le coroner pour le district agira comme tel dans tout le district, et en tenant des enquêtes et autres matières criminelles, les coroners agiront chacun pour la cité, comté ou ville ou union d'iceux pour lesquels ils auront été nommés, et dans les limites de sa propre juridiction, chaque coroner sera investi des mêmes